



*Nul ne sort de Suresnes qui  
souvent n'y revienne*

**S U R E S N E S**

**SERVICE ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EDUCATIVES  
CAISSE DES ECOLES**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DES**

**ACCUEILS DE LOISIRS**

**Au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**UN REGLEMENT INTERIEUR  
DES ACCUEILS DE LOISIRS,**

**POUR QUOI FAIRE ?**

Pour expliquer aux familles les conditions d'admission, les modalités d'inscription, de paiement et les conditions d'accueil des enfants.

Qu'il s'agisse du mercredi ou de chaque période de vacances scolaires, notre objectif est de proposer un accueil de qualité, en respectant les rythmes et les attentes des petits comme des grands.

Les objectifs généraux du projet éducatif municipal se déclinent ainsi selon trois axes : respect des besoins et du rythme de l'enfant, développement de sa personnalité, apprentissage de l'autonomie et de la socialisation.

Les accueils de loisirs, dans le cadre des orientations définies par leur projet pédagogique, proposent aux enfants un programme d'activités adaptées à chaque tranche d'âge. Les moyens, l'organisation et les objectifs intègrent les valeurs éducatives de la ville de Suresnes.

Muriel RICHARD  
Adjointe au Maire  
Déléguée aux Affaires scolaires,  
à l'Action éducative et à l'Action périscolaire.

# CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS MATERNELS ET ELEMENTAIRES

## Article 1 Conditions d'admission

L'accueil dans les centres de loisirs maternels et élémentaires est réservé aux enfants suresnois :

- scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires,
- dont le déclarant de l'inscription, responsable légal de l'enfant, est domicilié à Suresnes,
- dont les 2 responsables (ou 1 dans le cas d'une famille monoparentale) ont une activité professionnelle, suivent une formation, recherchent un emploi. Le fait d'avoir 3 enfants à charge est considéré au même titre qu'une de ces activités, pour l'un des deux responsables ou le responsable dans le cas d'une famille monoparentale.

Les responsables légaux de l'enfant scolarisé dans une école suresnoise mais non domiciliés à Suresnes peuvent adresser une demande de dérogation à l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, à l'Action éducative et à l'Action périscolaire, afin de solliciter son accueil au sein d'un accueil de loisirs suresnois. Les demandes seront étudiées au regard des capacités d'accueil des structures et de l'âge de l'enfant.

La personne désignée expressément comme ayant la garde temporaire d'un enfant, soit par le responsable légal, soit par une décision de justice, peut si elle est domiciliée à Suresnes, faire une demande auprès de l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, à l'Action éducative et à l'Action périscolaire (2, rue Carnot – 92150 Suresnes), afin de bénéficier de l'accueil de loisirs. Par défaut, en cas d'acceptation de la demande, c'est le responsable légal qui demeurera redevable des sommes dues au titre de l'utilisation de la prestation.

### Cas des enfants nouvellement inscrits en petite section de maternelle

Pour les enfants entrant en petite section de maternelle, une demande de dérogation pour être inscrit préalablement en accueil de loisirs maternel en juillet ou août, si la crèche ne les accepte plus à cette période, doit être adressée à l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, à l'Action éducative et à l'Action périscolaire – 2, rue Carnot – 92150 Suresnes. L'admission ne peut être prononcée que sous réserve des places disponibles, dans la limite de quatre semaines.

## Article 2 Inscriptions/désinscriptions

Pour pouvoir fréquenter l'accueil de loisirs le mercredi en période scolaire ou pendant les vacances scolaires, l'enfant doit impérativement être inscrit au préalable. Cette inscription se fait sur le portail famille (suresnes.fr – rubrique démarches en ligne – lien compte famille).

L'inscription se fait à la demi-journée (matin sans repas) ou à la journée pour le mercredi en période scolaire, et à la journée (repas compris) pendant les vacances scolaires, dans la limite des places disponibles.

Concernant les mercredis des périodes scolaires, l'inscription est possible jusqu'au lundi minuit précédant le mercredi concerné ; la désinscription est possible jusqu'au

dimanche minuit précédant le mercredi concerné, permettant la réservation de places ainsi libérées.

Toute inscription faite dans la journée du lundi pour le mercredi de la même semaine sera ferme et définitive. Aucune désinscription ne sera possible.

Entre la fin août et les vacances de la Toussaint, les familles n'ayant pas trouvé de place sur leur site d'affectation pendant la période des inscriptions seront orientées vers les trois maisons de quartier, dans la limite des places disponibles, pour un accueil supplétif. Ces inscriptions seront effectuées par la Ville et la prise en charge se fera par les équipes d'animation du prestataire. L'accueil en maison de quartier pendant cette période se fera selon les horaires habituels des accueils des centres de loisirs de la Ville.

Pendant cette période, les familles ayant accepté une inscription aux maisons de quartier sont tenues néanmoins à effectuer les démarches nécessaires aux inscriptions en ligne sur leurs sites d'affectation. Elle s'engagent à avertir l'Unité Relations Familles des réservations ainsi réalisées pendant cette période, afin d'éviter une double facturation. Toute inscription faite en double sur deux sites différents sera à la charge de la famille. Aucune dérogation à cette règle ne sera appliquée.

Après les vacances de la Toussaint, les accueils se feront à nouveau dans les sites d'affectation pour toutes les familles ayant procédé à l'inscription via le portail familles.

Concernant les vacances scolaires, les inscriptions et les désinscriptions sont possibles jusqu'à 15 jours précédant le premier jour des vacances scolaires.

Au-delà de ces délais, des majorations sont applicables.

Le planning précis des inscriptions est consultable sur [suresnes.fr](http://suresnes.fr) (rubrique vie périscolaire / les centres de loisirs).

Lorsque le délai d'inscription est clos, le responsable légal peut solliciter une place directement auprès du Directeur/trice de l'accueil de loisirs de son enfant, lequel pourra répondre positivement si la capacité d'accueil de sa structure le permet.

En tout état de cause, toute fréquentation n'ayant pas fait l'objet d'une inscription dans les délais sera facturée au tarif habituel majoré de 30%. En outre, pour les accueils de loisirs du mercredi, une majoration de 50% du tarif de la journée ou de la demi-journée sera appliquée si l'enfant inscrit est absent (sans justificatif médical). A partir de 3 absences successives (sans justificatif médical), et après en avoir alerté les familles concernées, le service se réserve la possibilité de désinscrire l'enfant pour les mercredis suivants réservés.

**ATTENTION** : les responsables légaux doivent être très attentifs quant à la bonne inscription / désinscription de leur enfant. En effet, le mercredi midi, seuls les enfants effectivement inscrits pour la journée complète bénéficient d'un repas. Les enfants inscrits pour le matin uniquement doivent être repris impérativement par leurs parents à 12h30.

A NOTER : pour les familles ne disposant pas d'un accès à Internet, une borne sera à leur disposition à la médiathèque (5, rue Ledru-Rollin - ☎ : 01 41 18 16 69) et au centre administratif (7, rue du Mont Valérien - ☎ : 01 41 18 37 09). Dans ce dernier cas, un agent pourra les guider dans leur démarche. Il est rappelé que le Cyber-Espace de Suresnes Animation (1, Place Stalingrad ☎: 01 47 72 26 63) et les 3 sites de Suresnes Information Jeunesse (BIJ Espace JeuneS – 6, allée des Maraîchers - ☎ : 01 47 72 35 73, PIJ Payret 13, rue M. Payret Dortail - ☎ : 01 45 06 41 38 et PIJ Caron 27 ter, rue Albert Caron - ☎ : 01 47 72 28 07) proposent un accès à Internet et peuvent également accompagner les familles dans leur démarche d'inscription.

### **Article 3 Centre d'affectation**

Dans le cadre des inscriptions via le portail familles, les enfants sont automatiquement orientés vers leur centre d'affectation en fonction de leur école. L'application ne permet aucune inscription au sein d'un autre centre que celui d'affectation par défaut.

Si un motif sérieux vous amène à souhaiter une inscription au sein d'un autre accueil, vous devez adresser une demande de dérogation à l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, à l'Action éducative et à l'Action périscolaire – 2, rue Carnot – 92150 Suresnes. Il est recommandé d'effectuer malgré tout l'inscription au sein de l'accueil de loisirs d'origine, au risque de ne pas pouvoir obtenir de place si les capacités d'accueil de la structure demandée par dérogation sont atteintes. Cette dérogation n'est possible que s'agissant des vacances scolaires.

## **II – MODALITES DE PAIEMENT**

### **Article 4 Règles de facturation**

La Ville de Suresnes a mis en place des tarifs variables selon le quotient familial des familles, votés par le Conseil Municipal.

L'accueil se fait à la demi-journée (matin sans repas) ou à la journée le mercredi en période scolaire, et à la journée pendant les vacances scolaires. Le repas et le goûter sont inclus dans le tarif journée uniquement.

Une facture correspondant au nombre de journées réservées sera adressée par courrier au responsable légal. Elle sera établie en fonction du quotient familial de la famille.

Toute journée réservée est due, même en l'absence de fréquentation. Pour les accueils de loisirs du mercredi, les enfants non présents alors qu'inscrits seront facturés au tarif habituel majoré de 50% du tarif de la journée ou de la demi-journée dès la 1<sup>ère</sup> absence sans désinscription préalable. Une déduction est possible en cas d'absence pour maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical qui doit parvenir à l'unité Accueil Inscription Facturation des activités périscolaires dans les 15 jours suivant le premier jour de maladie pour la période concernée.

Les demandes de remboursement des inscriptions qui ne pourraient pas être honorées doivent être justifiées par un motif sérieux et imprévisible, et accompagnées d'un

justificatif. Elles seront soumises à l'avis de l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, à l'Action éducative et à l'Action périscolaire – 2, rue Carnot – 92150 Suresnes.

#### **Article 5 Modalités de paiement**

Les familles pourront effectuer le règlement :

- soit par prélèvement automatique (formulaire à télécharger sur le compte famille et à retourner signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire) ;
- soit par chèque, à l'ordre du Trésor Public, dans les délais indiqués sur la facture ;
- soit en espèces, dans les mêmes délais, directement au Pôle Education – 7, rue du Mont Valérien – 92150 Suresnes ;
- pour les enfants de maternelle uniquement : par CESU papier ou dématérialisés
- soit par internet, sur le site de la ville (suresnes.fr)/ compte famille.

#### **Article 6 Changement d'adresse ou domiciliation bancaire**

La famille est tenue de signaler tout changement d'adresse au pôle Education – et au Directeur/trice de l'accueil de loisirs et toute modification de domiciliation bancaire (en cas de prélèvement automatique) au pôle Education.

### **III – FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Les accueils de loisirs de la Caisse des Ecoles sont agréés auprès de la Direction départementale de la Cohésion sociale.

#### **Article 7 Jours de fonctionnement**

Les accueils de loisirs fonctionnent les mercredis de l'année scolaire et du lundi au vendredi pendant les congés scolaires, hors jours fériés. Ils sont placés sous l'autorité du Maire, Président de la Caisse des Ecoles, et gérés par le service des Activités périscolaires et éducatives.

#### **Article 8 Horaires des accueils de loisirs**

Les accueils de loisirs sont ouverts les mercredis et pendant les vacances scolaires de 7h45 à 18h30.

Pendant les vacances, les enfants doivent être accompagnés dans un centre d'accueil entre 7h45 et 8h15 ou jusqu'à 9h00 directement sur la structure. Ils doivent être repris, que ce soit le mercredi en période scolaire ou pendant les vacances, entre 17h00 et 18h30 pour les accueils de loisirs maternels et entre 17h30 et 18h30 pour les accueils de loisirs élémentaires, sur la structure ou au sein d'un centre d'accueil. Un service de

car se charge de les conduire le cas échéant sur le site et de les ramener le soir au centre d'accueil.

Si l'enfant doit de façon exceptionnelle quitter le centre de loisirs avant la fin de la journée, sa sortie est définitive.

La liste des centres d'accueil et de loisirs est disponible sur le site Internet de la Ville ([www. suresnes.fr](http://www.suresnes.fr)) et auprès des animateurs.

#### **Article 9      Respect des horaires**

Les familles sont tenues de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs.

Pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs, les enfants en retard ne seront pas admis.

*En cas de retards répétés des familles le soir, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée.*

*Passée l'heure de fermeture du centre, les animateurs sont dans l'obligation de faire appel à la police nationale pour la prise en charge de l'enfant.*

## IV – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

#### **Article 10      Responsabilité.**

Les familles sont seules responsables si un accident survenait à leur enfant en dehors des horaires de fonctionnement précités.

La Caisse des écoles ne peut pas être tenue responsable des dommages que pourrait causer un enfant à autrui ou au matériel. **Il appartient aux familles de s'assurer qu'elles sont couvertes par leur assurance responsabilité civile.**

#### **Article 11      Coordonnées de la famille et informations.**

Lors de la première fréquentation de l'enfant, le responsable légal doit impérativement remettre au responsable de l'accueil de loisirs la fiche de renseignements dûment remplie (disponible sur le site Internet et auprès des animateurs de l'accueil de loisirs).

Les familles s'engagent à communiquer au Directeur/tricede l'accueil de loisirs le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du ou des titulaires de l'autorité parentale. Tout changement doit être signalé dans les plus brefs délais.

**Article 12 Autorisations et décharges de sortie en fin de journée.**

Les parents titulaires de l'autorité parentale doivent notamment indiquer sur cette fiche de renseignements le nom et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à aller chercher leur enfant aux heures réglementaires de sortie.

**Il appartient aux parents de s'assurer de la capacité des personnes désignées à prendre en charge l'enfant. Les animateurs sont en outre autorisés à s'assurer de l'identité de la personne se présentant pour venir chercher l'enfant.**

**Article 13 Autorisations de sortie**

Les sorties exceptionnelles en cours de journée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable du responsable légal auprès du Directeur/trice de la structure.

En ce qui concerne les accueils de loisirs élémentaires, une autorisation parentale est également nécessaire pour les enfants qui quittent seuls la structure en fin de journée.

La Mairie de Suresnes est déchargée de toute responsabilité concernant l'enfant aux heures où il est absent.

**Article 14 Règles de bonne conduite**

Les enfants doivent prendre soin des objets et respecter les locaux qui sont mis à leur disposition.

Les enfants sont tenus de respecter leurs camarades et le personnel, dans leurs actes et leurs paroles. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

En cas de manquement grave ou répété aux règles de bonne conduite de l'accueil de loisirs, l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant peut être prononcée par le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant, sur rapport du Directeur/trice de centre.

En dehors des horaires d'ouverture du site, il est interdit aux enfants de pénétrer dans les locaux. En cas d'accident, ils ne seraient pas couverts par l'assurance.

**Article 15 Maladie ponctuelle – accidents – urgence**

L'état de santé de l'enfant doit lui permettre de profiter pleinement de sa journée. Si des symptômes sérieux l'en empêchent (fièvre, vomissements...), le Directeur/trice de l'accueil de loisirs pourra refuser son admission ou appeler les parents pour qu'ils viennent le chercher en cours de journée.

Les animateurs ne peuvent être habilités à administrer un traitement médical que dans le cadre d'un Protocole d'accueil individualisé (voir article 16).

En cas d'urgence, le Directeur/trice de l'accueil de loisirs est habilité à demander le transport de l'enfant afin qu'il puisse recevoir les soins appropriés. Il en informe les parents immédiatement.



## **Article 16      Signalement des problèmes médicaux.**

L'accueil des enfants présentant des troubles de la santé fait partie intégrante des principes éducatifs de la Caisse des Ecoles de Suresnes. Néanmoins, les modalités de cet accueil doivent faire l'objet d'échanges constructifs et de transparence entre les familles et les équipes d'animation. En outre, nos agents n'ont pas de formation médicale spécifique et il convient, dans l'intérêt de l'enfant, que chacun mesure les implications de son accueil dans nos structures et envisage l'ensemble des aspects qui y sont liés.

C'est la raison pour laquelle ont été conçus un document et une procédure spécifiques aux accueils de loisirs sans hébergement et aux centres d'accueil périscolaires. Le projet d'accueil individualisé a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, mais il ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Il organise les interventions de chacun compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, des aménagements nécessaires à sa vie quotidienne au sein des locaux de la collectivité.

Ce document est disponible auprès du Directeur/trice de l'accueil de loisirs ou sur le site Internet de la Ville (suresnes.fr). Le projet d'accueil individualisé n'est applicable qu'à compter de sa validation par l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, à l'Action éducative et à l'Action périscolaire. Son instruction pouvant nécessiter du temps, il est recommandé aux familles de prendre les dispositions nécessaires en amont de la première fréquentation de l'enfant.

Des mesures particulières sont également mises en œuvre par le service des Activités périscolaires et éducatives afin d'accueillir l'enfant porteur de handicap dans les meilleures conditions. Une rencontre préalable doit être organisée entre la famille et le Référent coordination handicap du service des Activités périscolaires et éducatives (☎ 01.41.18.37.97.) afin de définir les modalités d'accueil de l'enfant.

## **Article 17      Objets personnels.**

Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est demandé aux enfants de ne pas apporter d'argent, de bijoux, de jouets, d'objets de valeur... Est interdit également tout objet dangereux (couteau, pétard, allumettes...).

Tous les vêtements (manteau, veste, bonnet, gants...) doivent être marqués au nom de l'enfant.

La Caisse des écoles ne peut être tenue responsable de la perte de tout objet appartenant aux enfants.

## **Article 18      Entrée en vigueur et remise du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le présent règlement est consultable à tout moment sur le site Internet de la Ville et disponible auprès du service des Activités périscolaires et éducatives.

L'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs implique que le responsable légal, déclarant de l'inscription, a bien pris connaissance du règlement intérieur et qu'il l'accepte sans réserve.

**Service Activités périscolaires et éducatives**  
**7, rue du Mont Valérien**  
**92150 SURESNES**  
**☎ : 01 41 18 37 06**

